

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A310 et A300-600

Gouvernes de profondeur en fibre de carbone

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A310 et A300-600, tous modèles certifiés équipés de gouvernes de profondeur en fibre de carbone P/N A5527605500000 (côté gauche) et P/N A5527605600000 (côté droit), n'ayant pas reçu application des modifications AIRBUS INDUSTRIE 10489 et 10533 de série.

En vue de prévenir un décollement des peaux de gouvernes de profondeur susceptible de restreindre l'intégrité structurale de celles-ci, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Effectuer une inspection thermographique des gouvernes de profondeur affectées suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-55-2016 révision 1 ou A300-55-6014 révision 1, au seuil défini par le même Bulletin Service ou avant le 31 décembre 1995 à la dernière des 2 échéances atteinte.
2. Selon les résultats de l'inspection précédente :
 - effectuer les réparations si nécessaire et répéter les inspections suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-55-2016 Rév. 1 ou A300-55-6014 Rév. 1
 - ou
 - remplacer les gouvernes de profondeur affectées suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-55-2019 ou A300-55-6016.

NOTA : Aucune action ultérieure au titre de la présente Consigne de Navigabilité n'est plus nécessaire sur les gouvernes de profondeur remplacées suivant le Bulletin Service A310-55-2019 ou A300-55-6016.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-55-2019
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-55-6016
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-55-2016 rév.1
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-55-6014 rév.1

La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace la CN 94-184-157(B) du 17/08/1994.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 04 NOVEMBRE 1995